
**DIRECTION DES ÉVALUATIONS
ENVIRONNEMENTALES**

**Questions et commentaires
pour le projet d'élargissement du chemin Pink entre la
rue de la Gravité et le corridor Deschênes
par la Ville de Gatineau**

Dossier 3211-05-439

Le 4 novembre 2009

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES.....	1
2.3 Processus de consultation et résultats des consultations publiques.....	1
3. Raison d'être du projet	1
5. Options et variantes d'aménagement considérées.....	1
5.2 Aménagement des ponceaux, des fossés et des bassins de rétention.....	2
5.3 Choix de la variante retenue.....	2
6.3.6 Description des sites présentant un intérêt pour leurs aspects de conservation, récréatifs, esthétiques, historiques, éducatifs ou spirituels.....	3
6.3.9 Patrimoines archéologique et culturel.....	3
6.3.10 Paysage.....	3
9.1.2 Description des effets sur le niveau sonore ambiant	4
9.1.2.1 Mesures d'atténuation pour limiter les effets sur les niveaux sonores ambiants	4
9.1.4.1 Mesures d'atténuation pour limiter les effets sur la qualité des eaux de surface.....	4
9.1.5.2 Mesures d'atténuation pour limiter les effets sur l'habitat du poisson	5
11. Description des effets cumulatifs	5
12.2 Plan des mesures d'urgence.....	5
14 Surveillance environnementale.....	5
15. Suivi environnemental	6

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à la Ville de Gatineau dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'élargissement du chemin Pink entre la rue de la Gravité et le corridor Deschênes.

Ce document découle de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive de la ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander à la ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

2.3 Processus de consultation et résultats des consultations publiques

QC-1 Pour quelles raisons n'avez-vous pas entamé des consultations publiques dans le cadre de ce projet ? Des consultations publiques auraient pu permettre d'identifier des solutions de rechange (voir QC-4).

3. Raison d'être du projet

QC-2 Veuillez détailler l'impact du projet sur le réseau routier régional d'Ottawa-Gatineau, en particulier sur les points déjà problématiques (par exemple, les cinq ponts, l'entrée de l'autoroute 5, etc.).

QC-3 La raison d'être du projet à l'échelle locale et régionale devrait être détaillée davantage.

4.1 Problématiques de circulation à régler

QC-4 Considérant que vous n'avez pas fait de consultations publiques, de qui au juste sont venues les fortes pressions dont vous faites mention au début de cette section ?

5. Options et variantes d'aménagement considérées

QC-5 À la section 5 de l'étude d'impact, vous présentez quelques variantes du projet. Cependant, vous ne présentez pas de solutions de rechange tel que demandé dans la directive. Ces solutions de rechange pourraient être la mise sur pied ou l'amélioration de

circuits d'autobus (par exemple, des voies réservées pour les autobus). Veuillez présenter quelques exemples.

5.2 Aménagement des ponceaux, des fossés et des bassins de rétention

QC-6 La Direction régionale du MDDEP est d'avis que le drainage de l'eau de ruissellement vers les ruisseaux devra privilégier des bassins de sédimentation ou de rétention ouverts et végétalisés en amont des ruisseaux afin de ralentir le débit et minimiser les sédiments et contaminants (hydrocarbures, sels, etc.) versés dans ces cours d'eau.

QC-7 La Direction régionale du MDDEP est d'avis que les drains de chaussées ne devront pas être canalisés jusqu'aux cours d'eau, mais plutôt installés en lien avec les fossés non-canalisisés et végétalisés afin de permettre une certaine filtration et un ralentissement des eaux par la végétation. La méthode d'entretien du tiers inférieur devra être utilisée pour les fossés.

5.3 Choix de la variante retenue

QC-8 Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) aimerait savoir si le projet prévoit des stationnements incitatifs pour le transport en commun. Si oui, où et combien de places de stationnement? Ce ministère aimerait aussi savoir dans quelle mesure le projet fait de la place pour le transport en commun (desserte locale et desserte rapide d'Ottawa par le Rapibus ou non). Enfin, selon le MSSS, les ambulances en provenance du secteur Aylmer qui se dirigent vers l'Hôpital de Hull peuvent, actuellement, passer par le prolongement de la rue Gamelin. Ce lien sera-t-il maintenu? Dans le cadre du projet, avez-vous prévu une augmentation de l'achalandage des ambulances et des autres véhicules d'urgence sur le chemin Pink ?

QC-9 Dans le cadre du projet, avez-vous considéré l'impact des camions de ciment allant et venant de la zone d'extraction?

6.2 Milieu biologique

QC-10 Selon la Direction régionale du MDDEP, si l'élargissement du chemin Pink se continue vers l'ouest (vers la route 148 Ouest), il y a des écosystèmes très rares, notamment les alvars d'Aylmer qui bordent le chemin des deux côtés, qui seront détruits ou perturbés. L'impact à long terme des projets de routes sur ces écosystèmes devra être considéré.

6.2.2.3 Espèces fauniques et leur habitat

QC-11 À quelles dates ont été effectués vos inventaires fauniques ?

QC-12 Nous aimerions avoir la confirmation qu'une attention particulière a été apportée à la présence ou non de la rainette faux-grillon lors de vos inventaires.

6.3.6 Description des sites présentant un intérêt pour leurs aspects de conservation, récréatifs, esthétiques, historiques, éducatifs ou spirituels

QC-13 Concernant les secteurs boisés de protection et d'intégration, l'un des objectifs de la Ville est le suivant (p. 98) : le tracé des rues doit viser la préservation des milieux naturels d'intérêt. Comment avez-vous tenu compte de cet objectif dans le projet présenté dans l'étude d'impact ?

6.3.9 Patrimoines archéologique et culturel

QC-14 Le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (MCCCF) recommande, même s'il n'a pas répertorié de sites ou de secteurs archéologiques à proximité des travaux, que soient réalisées des études de potentiel archéologique. Le potentiel archéologique pourra être évalué par des inventaires, des sondages et peut-être même par des fouilles et des analyses archéologiques.

6.3.10 Paysage

QC-15 Concernant la gestion des impacts sur le paysage, le MCCCF vous suggère fortement de consulter son *Guide de gestion des paysages : Lire, comprendre et valoriser le paysage*, produit en collaboration avec la chaire UNESCO de l'Université de Montréal ainsi que la chaire en paysage et environnement de l'Université de Montréal.

6.4.7.1 Économie régionale

QC-16 Le MSSS, qui est d'avis que la base économique régionale est peu diversifiée et repose en quasi-totalité sur le gouvernement canadien, souhaite que l'affirmation « Gatineau offre une économie très diversifiée » soit étayée.

6.4.7.2 Économie locale

QC-17 Dans cette section, il est fait mention de projets de développement résidentiel qui ont un potentiel de plus de 4000 unités de logement. Le MSSS aimerait savoir d'où vient ce chiffre et si cela correspond au potentiel total qui reste à venir ou si cela inclut une partie des maisons déjà construites.

QC-18 Le MSSS aimerait obtenir plus d'informations sur les industries du parc industriel Pink et sur trois des expressions utilisées à la fin de la section 6.4.7.2. Ces expressions sont : « grand nombre d'industries de service et de production », « pôle d'emplois majeurs » et « rôle important ». Veuillez les définir et les détailler.

6.4.8 Préoccupations, opinions et réactions des communautés locales face au projet

QC-19 Vous mentionnez au dernier paragraphe de cette section de l'étude d'impact que le projet n'implique pas d'expropriation. Vous mentionnez aussi, à la page 86, qu'aucune acquisition de terrain ne sera nécessaire. Cependant, à l'annexe I, il est écrit qu'une résidence devra être déplacée ou démolie pour l'année 2031. Qu'en est-il? Si cette

résidence n'est pas déplacée ou démolie, quelles seront les mesures d'atténuation pour contrer l'impact sonore fort.

9.1.2 Description des effets sur le niveau sonore ambiant

- QC-20** Vous avez évalué l'impact sonore du projet en utilisant la Politique sur le bruit routier du ministère des Transports (MTQ). Le MSSS utilise plutôt les valeurs guides de l'Organisation mondiale de la Santé relatives au bruit dans l'environnement (www.who.int/docstore/peh/noise/bruit.htm).
- QC-21** Tel que demandé dans la directive, pouvez-vous présenter les pointes de bruit actuelles et futures du projet ?
- QC-22** Le paramètre utilisé pour présenter les niveaux de bruit actuels et simulés est le $L_{eq, 24 h}$. Afin de nous permettre d'évaluer les impacts en phase d'exploitation, veuillez présenter également les données sur le bruit pour la période diurne ($L_{Aeq, 16h}$ (jour : 6h à 22h)) et nocturne ($L_{Aeq, 8h}$ (nuit : 22h à 6h)).
- QC-23** Le MSSS aimerait avoir la confirmation qu'aucune école primaire ne se trouve à moins de 100 m du projet.

9.1.2.1 Mesures d'atténuation pour limiter les effets sur les niveaux sonores ambiants

- QC-24** Les balises recommandées dans la politique sectorielle « Limites et lignes directrices préconisées par le MDDEP relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction » (voir annexe 1) n'ont pas été prises en compte. Veuillez expliquer.
- QC-25** Les chambres à coucher sont souvent situées au second plancher des résidences. Est-ce que le calcul de l'effet atténuant des buttes anti-bruit en a tenu compte ?

9.1.4.1 Mesures d'atténuation pour limiter les effets sur la qualité des eaux de surface

- QC-26** Le projet implique des impacts et un empiètement dans des milieux humides de situation 3 (en lien avec un cours d'eau) selon la *démarche d'autorisation des projets dans les milieux humides du MDDEP* (MH9, MH11 et MH12). Comment allez-vous tenir compte de l'intégrité des réseaux de drainage de l'eau de surface du secteur et des bandes riveraines de ces milieux sensibles? Comment allez-vous éviter, minimiser et compenser les impacts associés à ces milieux humides? Puisque des mesures de compensation devront s'appliquer, un projet de compensation détaillé doit être soumis avant l'analyse environnementale. La compensation peut prendre la forme d'une restauration, d'une amélioration d'une fonction écologique ou d'une protection d'un milieu humide. Le plan de compensation devrait comprendre :
- une cartographie des superficies de compensation, les types de milieux humides et leurs distances par rapport aux milieux affectés;
 - la démonstration de comment la compensation permettra d'atténuer la perte des fonctions et de la valeur écologique des milieux humides impactés;

- une description des travaux d'amélioration, de restauration ou du mécanisme de protection;
- la caractérisation écologique détaillée (type de milieu humide, caractérisation de la végétation, superficie, lien hydrologique, présence d'espèces menacées ou vulnérables) du milieu de remplacement.
- une garantie de pérennité afin de s'assurer que l'intégrité écologique du site de compensation sera maintenue à long terme;
- le délai de réalisation;
- des garanties d'application des mesures de compensation;
- un programme de suivi environnemental afin de maximiser les chances de succès des travaux, si tel est le cas, et permettre d'effectuer des travaux correctifs si nécessaire.

9.1.5.2 Mesures d'atténuation pour limiter les effets sur l'habitat du poisson

QC-27 Vous mentionnez dans cette section de l'étude d'impact que les travaux doivent être évités dans l'habitat du poisson entre le 1^{er} avril et le 1^{er} juillet. Dans le tableau 10.1 (p. 163), les dates sont du 1^{er} avril au 30 juillet. Pourquoi ?

11. Description des effets cumulatifs

QC-28 Afin d'atténuer les impacts cumulatifs de la fragmentation et de la perte d'habitats causés par le projet et le développement intensif du secteur, avez-vous planifié des mesures d'atténuation, comme évaluer la possibilité de développer des corridors verts liés au parc de la Gatineau au nord-est du projet d'élargissement du chemin Pink ?

12.2 Plan des mesures d'urgence

QC-29 Est-ce que le plan de mesures d'urgence de la Ville de Gatineau et sa planification municipale de sécurité civile seront ajustés en fonction du projet ? Comment ?

QC-30 Quels sont les mécanismes de transmission de l'alerte et les modalités de mise à jour et de réévaluation des mesures d'urgence de la Ville de Gatineau (directive, section 5) ?

14 Surveillance environnementale

QC-31 La section sur la surveillance environnementale est très courte. Le programme de surveillance n'est pas décrit selon tout ce qui est demandé dans la directive. Pouvez-vous décrire davantage les moyens et les mécanismes qui seront mis en place pour s'assurer du respect des exigences légales et environnementales ?

Le programme de surveillance environnementale doit notamment contenir :

- la liste des éléments nécessitant une surveillance environnementale;
- l'ensemble des mesures et des moyens envisagés pour protéger l'environnement;
- les caractéristiques du programme de surveillance, lorsque celles-ci sont prévisibles (ex. : localisation des interventions, protocoles prévus, liste des paramètres

mesurés, méthodes d'analyse utilisées, échéancier de réalisation, ressources humaines et financières affectées au programme);

- un mécanisme d'intervention en cas d'observation du non-respect des exigences légales et environnementales ou des engagements de l'initiateur;
- les engagements de l'initiateur quant au dépôt des rapports de surveillance (nombre, fréquence, contenu).

15. Suivi environnemental

QC-32 Pourquoi n'avez-vous pas planifié un suivi pour évaluer le degré de reprise de la végétation aux endroits qui seront revégétalisés? Un tel suivi aurait aussi pu être planifié pour évaluer le succès des aménagements paysagers.

QC-33 Dans le tableau 10.1 (p. 164), comme mesure d'atténuation pour les prises d'eau potable, vous mentionnez que vous ferez une évaluation hydrologique de la nappe phréatique avant et après les travaux pour les puits situés dans la zone élargie et encore en exploitation. Pourquoi n'avez-vous pas planifié un suivi environnemental pour ces puits pendant la phase d'exploitation ?

QC-34 Pourquoi n'avez-vous pas planifié un suivi pour évaluer les niveaux de bruit en phase d'exploitation (pour vérifier, par l'expérience sur le terrain, la justesse de l'évaluation des impacts sonores et l'efficacité de certaines mesures d'atténuation) ?



Hubert Gagné, M.Sc.géogr.

Chargé de projet

Service des projets en milieu terrestre

ANNEXE 1

Le bruit communautaire au Québec

Politiques sectorielles

**Limites et lignes directrices préconisées par le ministère du
Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de
construction**

(Mise à jour de mars 2007)

1. Pour le jour

Pour la période du jour comprise entre 7 h et 19 h, le MDDEP a pour politique que toutes les mesures raisonnables et faisables doivent être prises par le maître d'œuvre pour que le niveau acoustique d'évaluation ($L_{Ar, 12h}$)¹ provenant du chantier de construction soit égal ou inférieur au plus élevé des niveaux sonores suivants, soit 55 dB ou le niveau de bruit initial s'il est supérieur à 55 dB. Cette limite s'applique en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école).

On convient cependant qu'il existe des situations où les contraintes sont telles que le maître d'œuvre ne peut exécuter les travaux tout en respectant ces limites. Le cas échéant, le maître d'œuvre est requis de :

- a) prévoir le plus en avance possible ces situations, les identifier et les circonscrire;
- b) préciser la nature des travaux et les sources de bruit mises en cause;
- c) justifier les méthodes de construction utilisées par rapport aux alternatives possibles;
- d) démontrer que toutes les mesures raisonnables et faisables sont prises pour réduire au minimum l'ampleur et la durée des dépassements;
- e) estimer l'ampleur et la durée des dépassements prévus;
- f) planifier des mesures de suivi afin d'évaluer l'impact réel de ces situations et de prendre les mesures correctrices nécessaires.

2. Pour la soirée et la nuit

Pour les périodes de soirée (19 h à 22 h) et de nuit (22 h à 7 h), tout niveau acoustique d'évaluation sur une heure ($L_{Ar, 1h}$) provenant d'un chantier de construction doit être égal ou inférieur au plus élevé des niveaux sonores suivants, soit 45 dB ou le niveau de bruit initial s'il est supérieur à 45 dB. Cette limite s'applique en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école).

La nuit (22 h à 7 h), afin de protéger le sommeil, aucune dérogation à ces limites ne peut être jugée acceptable (sauf en cas d'urgence ou de nécessité absolue). Pour les trois heures en soirée toutefois (19 h à 22 h), lorsque la situation² le justifie, le niveau acoustique d'évaluation $L_{Ar, 3h}$ peut atteindre 55 dB peu importe le niveau initial à la condition de justifier ces dépassements conformément aux exigences « a » à « f » telles qu'elles sont décrites à la section 1.

¹ Le niveau acoustique d'évaluation $L_{Ar, T}$ (où T est la durée de l'intervalle de référence) est un indice de l'exposition au bruit qui contient niveau de pression acoustique continu équivalent $L_{Aeq, T}$, auquel on ajoute le cas échéant un ou plusieurs termes correctifs pour des appréciations subjectives du type de bruit. Pour plus de détail concernant l'application des termes correctifs, consulter la Note d'instructions 98-01 sur le bruit.

² C'est-à-dire lorsque les contraintes sont telles que le maître d'œuvre ne peut exécuter les travaux tout en respectant les limites mentionnées au paragraphe précédent pour la soirée et la nuit.